

VILLE DE JODOIGNE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 09 novembre 2017 n° 384 SEANCE PUBLIQUE

Objet : 4. Taxe additionnelle à l'impôt professionnel des personnes physiques pour l'exercice 2018.

Présents : Monsieur Jean-Luc MEURICE, Bourgmestre f.f., ;
Madame Ludivine HENRIOULLE, Messieurs Valéry KALUT, Olivier DEBROEK, Marc-Antoine BOUCHER et Bénédicte DELMEZ, Echevins ;

Madame Marie-Louise HOUART, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale ;

Monsieur Jean-Paul WAHL, Bourgmestre en titre, Conseiller communal ;

Monsieur Bernard de TRAUX de WARDIN, Président du Conseil communal, Conseiller communal ;

Messieurs René HAGNOUL, Albert DALCQ, ~~Eddy CORBISIER, Roland GAZIAUX~~, Mesdames Christine SANSDRAP, Nathalie MINSART, ~~Mélanie BERTRAND, Annie DELMEZ~~, Marianne SABLON, Messieurs Marcel INGELS, Michaël SEGERS, Madame Nicole PEETERS, Monsieur Philippe DALCQ et Madame Nathalie PARMENTIER, Conseillers communaux.

Monsieur Jonathan PIRET, Directeur général

Excusés : Messieurs Eddy CORBISIER, Roland GAZIAUX et Mesdames Mélanie BERTRAND, Annie DELMEZ, Conseillers communaux.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 470;

Vu sa délibération du 08 novembre 2016 fixant le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2017;

Vu la circulaire du 07 juin 2017 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles,

Vu la situation financière de la Ville,

Considérant qu'il convient d'établir le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à percevoir par la Ville au cours de l'exercice 2018,

Considérant que le dossier complet a été transmis pour avis au Directeur financier en date du 23 octobre 2017, conformément à l'article L1124-40 §1-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (décret du 18 avril 2013 publié au M.B. le 22 août 2013) ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 24 octobre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2. La taxe est fixée à huit pour-cent (8 %) de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Par le Conseil :

Le Directeur général,
s/J.PIRET

Le Bourgmestre f.f.,
s/J-L. MEURICE.

Pour extrait conforme :

Jodoigne, le 10 novembre 2017.

Par ordonnance :

Le Directeur général,

Jonathan PIRET



Le Bourgmestre f.f.,

Jean-Luc MEURICE



Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

Collège communal

Rue du Château, 13

1370 Jodoigne

Vos réf. : IPP2018

Nos réf. : DGO5/O50006/hayen_car/124534

Annexe(s) :

Votre correspondant : Carine HAYEN, Assistante, ☎ : 081/32.37.08 - ✉ : carine.hayen@spw.wallonie.be

Objet : Tutelle générale. Application des articles L3122-1 à -6 du Code de la
démocratie locale et de la décentralisation

Aux Membres du Collège communal,

J'ai bien reçu la délibération du 09 novembre 2017 par laquelle le conseil communal établit, pour l'exercice 2018, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8%).

Je porte à votre connaissance que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

Je me permets de rappeler à votre bonne attention que l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale dispose que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal.

Veillez agréer, Chers Membres du Collège communal, l'assurance de ma considération distinguée.

La Ministre des Pouvoirs locaux, du
Logement et des Infrastructures sportives,

Valérie DE BUE